

## Réponse du président à l'adresse de l'armée de terre, lors de la séance du mercredi 13 juillet 1790

Charles François, marquis de Bonnay

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Réponse du président à l'adresse de l'armée de terre, lors de la séance du mercredi 13 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 82;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7577\\_t1\\_0082\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7577_t1_0082_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

**M. de Brogüe**, rapporteur, modifie la rédaction du projet de décret, d'après les observations qui viennent d'être faites.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur ce qui s'est passé dans le département de Seine-et-Marne, notamment dans les paroisses de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury et Chevry-sous-le-Bignon; improuvant et déclarant criminelle toute résistance à la loi, et tout attentat contre l'ordre public, a décrété et décrète qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par le roi, concernant le paiement des dîmes, des champarts et autres droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, et que leur procès sera fait et parfait, sauf l'appel, qu'il sera même informé contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer, à l'égard desdits officiers municipaux, ce qu'il appartiendra; réservant aux débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les paiements accoutumés, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les tribunaux, conformément audit décret du 18 juin, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

« Et que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de mettre des troupes réglées à portée de seconder les gardes nationales sur la réquisition des municipalités ou des directeurs de département et de district, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.

« Et sera le présent décret lu, publié et affiché dans toutes les paroisses sujettes aux dits droits. »

*Une députation de l'armée de terre demande à être admise à la barre.*

Elle est immédiatement introduite.

**M. de Rossel**, lieutenant-colonel d'artillerie, portant la parole, dit :

Messieurs, si jamais une longue suite d'années de services militaires a eu des charmes, c'est dans ce moment où les augustes représentants de la nation ont fait choix des plus anciens guerriers pour resserrer les nœuds qui unissent le soldat et le citoyen.

Deux corps armés vont assurer le maintien de la Constitution et le repos de l'Etat, par une fédération fraternelle, et un serment plus développé, mais qui n'était pas moins actif dans les cœurs français.

Si les corps que nous avons l'honneur de représenter, ont été assez heureux pour mériter les suffrages de la nation, vous ne le devez, Messieurs, qu'à nos braves et vertueux vétérans, nos compagnons d'armes aux champs de Say, de Fontenoy, de Lauffeld, de Berguen, et dans les combats, où pendant trois guerres, leur courage a décidé la victoire; ce sont eux qui, par leurs exemples et leurs leçons, ont élevé l'âme des jeunes militaires qui leur ont été confiés; ils leur ont appris à être valeureux sans orgueil, subordonnés par l'amour de l'ordre, et guerriers, sans cesser d'être citoyens.

Enflammés pour la patrie, soumis à vos décrets, scrupuleux observateurs de la loi, pleins de fidélité, de respect et d'amour pour le plus juste des rois, nous sommes prêts à verser notre sang pour le maintien de la Constitution sanctionnée par Sa Majesté, et contre les ennemis de l'Etat.

**M. le Président** répond :

Messieurs, le courage sait mettre à profit toutes les armes, et sous quelques drapeaux qu'un citoyen serve sa patrie, il a des droits égaux à sa reconnaissance. Je ne rappellerai point ici tous vos titres de gloire. Les nobles cicatrices dont vous êtes couverts en disent plus que toutes les paroles. Les vétérans de l'armée française en sont encore l'élite; ils furent le salut de la patrie, ils en sont toujours l'espoir.

Mais, Messieurs, aujourd'hui qu'une meilleure Constitution va rendre au caractère national toute son énergie; aujourd'hui qu'une nouvelle organisation militaire va fixer l'étendue de vos droits comme celle de vos devoirs, vous saurez rentrer dans les uns et rester fidèles aux autres; vous ajouterez des vertus nouvelles à vos anciennes vertus, et vous serez citoyens libres sans cesser d'être soldats soumis. — Vous n'oublierez point que vous devez au roi une obéissance égale à votre fidélité; que destinés à maintenir l'ordre, c'est à vous à en donner l'exemple; que c'est la discipline qui fait la force, et qui prépare la gloire des armées; que des guerriers enfin qui ne marchent qu'au nom de la loi, et pour le salut de la patrie, doivent à la première une soumission absolue, comme un dévouement sans bornes à la seconde. — L'Assemblée nationale contemple avec intérêt cette variété de légions, dont il n'est aucune qui ne lui rappelle et ne lui promette un triomphe. Rassurée par vous sur l'intérêt de la gloire de la France, elle vous recommande encore l'intérêt de son repos; ses travaux préparent en silence votre bonheur; le bonheur public, protégé par vous, sera sa récompense.

L'Assemblée nationale, sensible à votre hommage, vous invite, Messieurs, à assister à sa séance.

*Divers membres demandent l'impression de l'adresse de l'armée de terre.*

L'impression est ordonnée.

**M. le Président** rend compte qu'il a porté aujourd'hui à la sanction du roi huit décrets; savoir :

1° Celui du 9 juillet, sur le serment à prêter par les experts nommés pour l'estimation des biens nationaux;

2° Celui du 10, qui renvoie au roi une réclamation de M. de Mazière, au sujet de son emprisonnement à Bruxelles;

3° Celui du même jour, portant que les rôles de taille, rédigés par les officiers municipaux de la commune d'Eglise-Neuve-de-Liars, seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs;

4° Celui du même jour, relatif à des difficultés élevées entre les administrateurs du département de Saône-et-Loire, et du département de la Côte-d'Or, d'une part, et les ci-devant élus du duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet du parachèvement du canal du Charolais;

5° Celui du 11, qui charge le président de se retirer par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries;

6° Celui du 12, sur la constitution civile du clergé;

7° Celui d'aujourd'hui, relatif aux réclamations faites contre la perception, que le ci-devant seigneur du Quesnoy, près Lille, continue